

Réunion des animateurs de  
SAGE en Allier – Loire amont  
(5 juillet 2011)  
: points divers

- ❖ **Loi Grenelle 2 et structure porteuse des SAGE**
- ❖ **Circulaire du 4 mai 2011 relative la mise en oeuvre des SAGE (avec retours sur la formation AgroParisTech)**
- ❖ **Retours sur la réunion nationale des 6 et 7 juin**

# Loi Grenelle 2 et structure porteuse des SAGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

AUVERGNE

# La loi Grenelle 2

## Le texte de loi :

« I. - Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.

La mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin

lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin

**ou**

lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement]

**et sous réserve que**

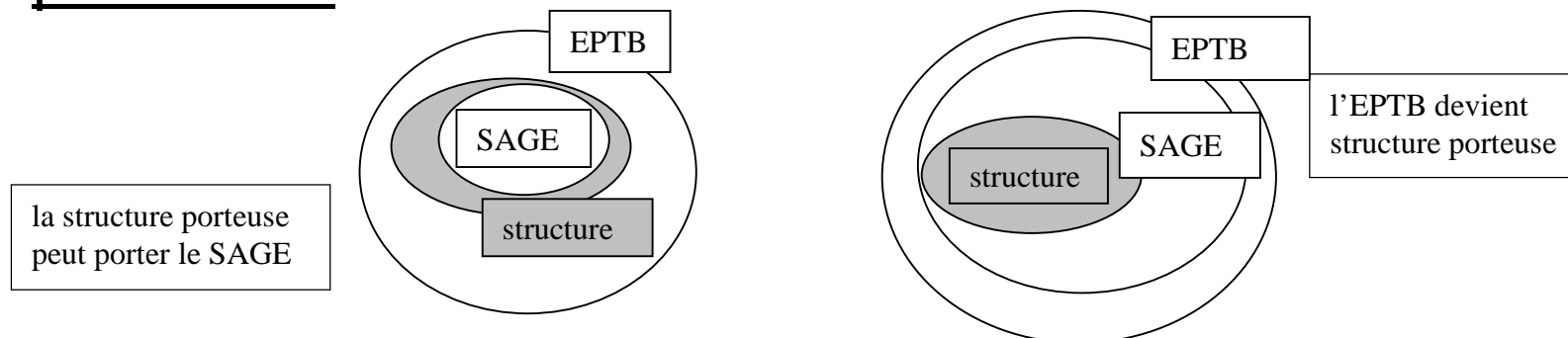
le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin. »



# La loi Grenelle 2

Pour les SAGE approuvés, choix de la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE (suite à procédure de reconnaissance de l'EPTB) :

- Si le périmètre du SAGE est compris dans celui de l'EPTB :
  - Si le périmètre du SAGE est inclus dans celui de la structure porteuse existante, la CLE peut conserver cette structure => *Cher amont et Allier aval (EPL)*
  - Si le périmètre du SAGE est plus grand que celui de la structure porteuse, la mise en œuvre est assurée par l'EPTB. => *autres SAGE en Allier – Loire amont*



➤ Des initiatives en cours et à venir...

# Circulaire du 4 mai 2011 relative la mise en oeuvre des SAGE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

AUVERGNE

# L'objet de la circulaire SAGE du 4/5/11

Compléter la précédente circulaire du 21 avril 2008 (notamment pour préciser des évolutions introduites par la LEMA)

Attirer l'attention sur 4 points particuliers :

- 1. Les SAGE « nécessaires » (identifiés dans les SDAGE) et la révision des SAGE approuvés avant la LEMA => *non concernés***
- 2. Le soin à apporter à la qualité de rédaction des SAGE (annexes 1-2-4-10) => *des SAGE directement concernés***
- 3. La cohérence entre les outils sur un même territoire (juridique / contractuel, services de l'Etat / CLE) (annexes 7-8) => *sur la gestion quantitative et les zones humides***
- 4. Mieux associer les présidents de CLE aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (annexes 5-6) => *notamment quant aux plans d'actions des MISEN et aux ICPE***

# Le soin à apporter à la qualité de rédaction des SAGE

*Qualité de rédaction,  
sécurité juridique et  
opérationnalité*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

AUVERGNE

# La qualité de rédaction des SAGE

## Portée juridique du SAGE :

Dans le **règlement** (rapport de conformité), mais encore dans le **PAGD** (rapport de compatibilité).

Définitions : « *Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SDAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions, au contraire de la notion de conformité.* »

Plus la rédaction du PAGD sera précise, plus le rapport de compatibilité tendra vers un rapport de conformité

Nécessaire implication des services de l'État dans la rédaction du PAGD et du règlement



# La qualité de rédaction des SAGE

## Ce que contient le PAGD :

Des objectifs (sur la base de l'Etat des lieux), des orientations et des dispositions de nature à encadrer les décisions de l'Etat et des collectivités territoriales, par rapport aux enjeux fondamentaux de gestion de l'eau sur le périmètre du SAGE.

Le PAGD précise « les délais et les conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec le schéma » c'est-à-dire planifie les modifications administratives (réviser le volume de prélèvement autorisé...).

Concerne aussi les ICPE

# La qualité de rédaction des SAGE

## Ce que contient le règlement :

Limiter aux thèmes qui entrent dans le champ du règlement  
(cf. art. R.212-48 du CE)

1. Répartir la ressource par catégorie d'utilisateur (en % )
2. Restaurer et préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en visant des activités
  - 2.a avec impact cumulé en rejet ou prélèvement
  - 2.b IOTA et ICPE
  - 2.c exploitations agricoles réalisant épandage d'effluent =>  
**périodes, quantités déversées, distances minimales à respecter**
3. Restaurer et préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
  - 3.a AAC
  - 3.b Zones érosion
  - 3.c ZHIEP
4. Ouverture périodique d'ouvrages identifiés dans le PAGD



# La qualité de rédaction des SAGE

## Ce que contient le règlement :

Pas de règles dans un domaine relevant d'une législation autre que l'eau et les ICPE (urbanisme, schémas départementaux des carrières par exemples)

Le règlement est opposable aux tiers : la notion reste à préciser (un tiers peut invoquer l'illégalité d'une opération non conforme avec le règlement dans un contentieux)

Le règlement s'applique aux IOTA déclarés ou autorisés, et aux ICPE déclarées, enregistrées ou autorisées

Possibilité de règles sur les rejets et prélèvements en-deçà des seuils de la nomenclature : dans le cadre des « impacts cumulés », à réserver à des situations particulières, localisées et précisément justifiées



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

AUVERGNE

# La qualité de rédaction des SAGE

Support pratique pour la rédaction d'un règlement d'un SAGE

**Principe n°1 : Inscription dans le champ de l'article R.212-47**

**Principe n°2 : Lien avec un enjeu majeur du PAGD**

A justifier au regard des objectifs du SAGE

**Principe n°3 : Identification de l'objet de la règle et du destinataire**

Pour garantir l'effectivité de la règle

**Principe n°4 : Plus-value et limites de la règle**

La règle précise la déclinaison locale de la réglementation nationale, sans modifier ou compléter des procédures existantes en application de la réglementation

# La qualité de rédaction des SAGE

## Support pratique pour la rédaction d'un règlement d'un SAGE

Par exemple, un règlement de SAGE ne peut pas :

- créer de nouvelles servitudes qui ne sont pas déjà prévues par la législation ou la réglementation,
  - exiger des formalités qui ne sont pas d'ores et déjà prévues par un texte réglementaire (ex : prévoir de demander un avis à la CLE si cela n'est pas déjà prévu par les textes),
  - modifier la liste des pièces constitutives d'un document d'incidence ou d'une étude d'impact ou d'une manière générale exiger de nouvelles pièces de dossiers qui ne sont pas imposées par la réglementation,
- créer un régime d'autorisation ou de déclaration, ou un système de redevance.

# La qualité de rédaction des SAGE

## Support pratique pour la rédaction d'un règlement d'un SAGE

### **Principe n°5 : Proportionnalité de la règle**

Règle proportionnée aux enjeux du diagnostic, à préciser éventuellement par une carte

### **Principe n°6 : Qualité de la rédaction**

Claire, précise et concise



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Hors circulaire : quelques apports de la formation AgroParisTech

Les précautions juridiques dépendent du juriste qui en parle !

## Sur la portée du SAGE

Le SAGE ne peut pas demander à un acteur de réaliser une action

Le SAGE peut apporter des conditions sur une action qui relève d'une décision administrative, pour que celle-ci ne contrarie pas les objectifs du SAGE

Il est risqué d'interdire, cf. la rédaction du SDAGE :

*« fortement contre-indiqué », « n'est autorisé que sous les conditions suivantes » ...*



# Hors circulaire : quelques apports de la formation AgroParisTech

Inventaires de zones humides : le SAGE ne peut pas imposer aux collectivités d'en réaliser => *à formuler comme un souhait, avec un cahier des charges pour exemple*

Décisions de financement : le SAGE ne peut pas imposer à un financeur un taux et des conditions => *possible d'intervenir sur des financements qui sont contraires aux objectifs du SAGE (par exemple le financement d'enrochements, sous conditions)*

PPRi : le SAGE ne peut pas demander à l'Etat de réaliser des PPRi => *le SAGE peut demander à l'Etat de rendre des PPRi existants compatibles avec ses objectifs*

Pesticides : le SAGE n'a aucune portée juridique (pas de décision administrative dans le domaine de l'eau) => *communiquer, sensibiliser*

Natura 2000 : le SAGE ne peut pas apporter de prescriptions sur le dispositif Natura 2000 => *une complémentarité peut être recherchée (ex : prescriptions sur les épandages en dehors du périmètre Natura 2000 pour des espèces aquatiques sensibles)*





# Hors circulaire : quelques apports de la formation AgroParisTech

## Sur la sécurité juridique du SAGE

Le SAGE n'est jamais à l'abri !

- Un délai de 2 mois pour contester l'AP d'approbation
- A tout moment, une décision administrative mise en compatibilité avec le SAGE peut être attaquée car le SAGE est illégal

Idem pour les documents d'urbanisme : un permis de construire peut être contesté si le PLU n'a pas été rendu compatible avec le SAGE dans le délai de 3 ans

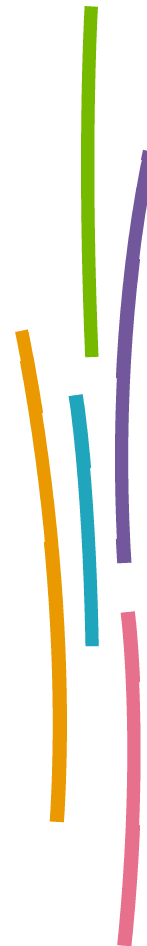
Si le SAGE est attaqué, et qu'une disposition ou règle est jugée illégale ?

Tout le SAGE tombe ?

Seule la disposition ou règle est annulée ? (reste un problème de crédibilité) Ca dépend du juriste...



# La cohérence entre les outils sur un même territoire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

AUVERGNE



# La cohérence entre les outils

## Sur la gestion quantitative de la ressource

La CLE peut définir le volume prélevable

- À engager sur des expertises partagées et transparentes avec les différents usagers
- Privilégier le cas échéant l'émergence de commissions inter-SAGE

La CLE peut définir, dans le règlement, des priorités d'usage, ainsi que la répartition en % des prélèvements par usage

Les services de l'Etat révisent les autorisations de prélèvement et ajustent les volumes individuels prélevables (après approbation du SAGE). Autorisation à délivrer le cas échéant à un organisme unique.

Les services de l'Etat partagent leurs bases de données pour organiser cette révision



# La cohérence entre les outils

## Sur les zones humides

### La stratégie du SAGE sur les zones humides

La CLE hiérarchise les zones à enjeu et choisit les outils d'action les plus appropriés (en veillant à la complémentarité avec les dispositifs existants)

- Identifier au moins un maître d'ouvrage potentiel pour chaque zone prioritaire
- Les outils disponibles : règles du SAGE, actions contractuelles (MAEt), acquisitions foncières et baux environnementaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# La cohérence entre les outils

## Les ZHIEP et les ZSGE

### Les ZHIEP :

- Délimitées par arrêté préfectoral
- Mise en œuvre d'un programme d'actions, qui concerne les propriétaires et exploitants
- Au bout de 3 ans, le programme d'actions peut être rendu d'application obligatoire

### Les ZSGE :

- Englobée dans la ZHIEP
- Des servitudes (par AP), imposant aux propriétaires et exploitants de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.

Peut donner lieu à une indemnisation par l'État (à l'origine de la servitude)

Permet aux collectivités de prescrire aux agriculteurs dans les baux ruraux des modes d'utilisation du sol pour en préserver ou restaurer la nature et le rôle

# La cohérence entre les outils

## Le rôle de l'Etat et de la CLE

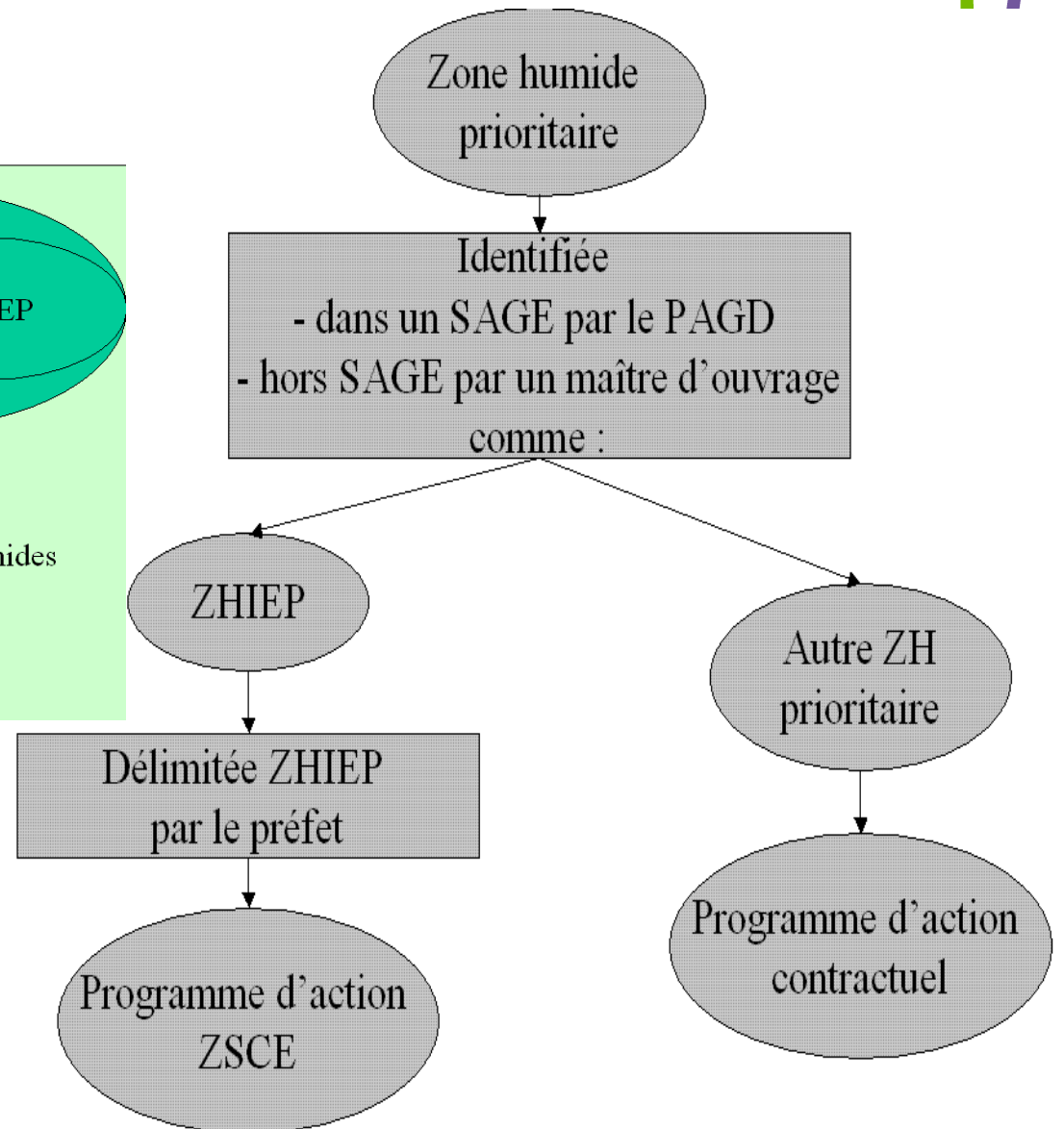
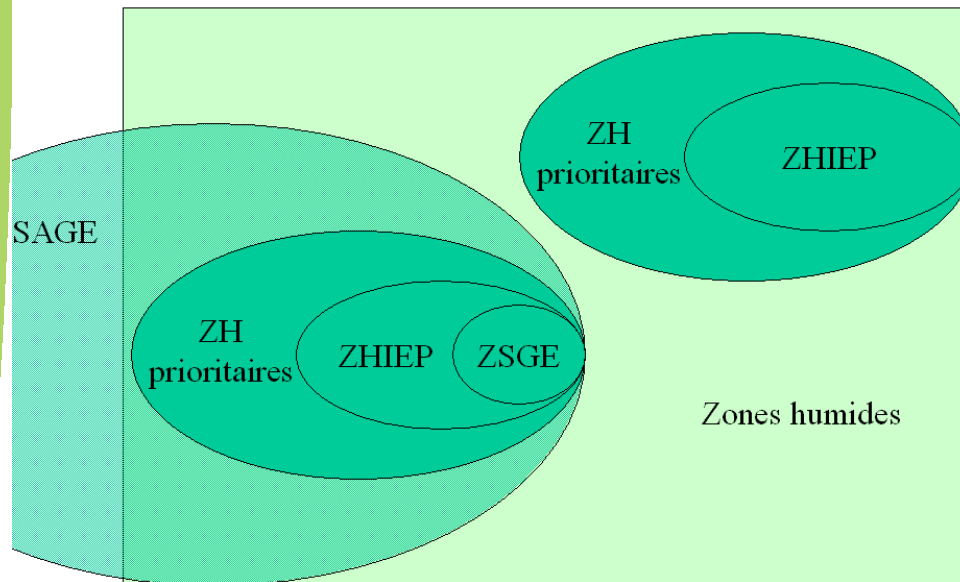
### La CLE identifie les ZHIEP

- Inscription dans le PAGD
- Possible à une échelle assez large, sans prescription sur la méthode (sauf en cas de « désaccord profond » entre les acteurs)

### L'État les délimite par arrêté préfectoral

- Au niveau parcellaire
- Pour conférer le statut réglementaire de ZHIEP
- Souhaitable dans un délai bref après l'approbation du SAGE
- Sur la base d'une analyse d'opportunité :
  - ❖ Le préfet n'est pas tenu de délimiter les ZHIEP identifiées par un SAGE
  - ❖ Le préfet peut délimiter des ZHIEP en dehors des zones identifiées par le SAGE
  - ❖ Des collectivités territoriales peuvent proposer des ZHIEP (en l'absence de SAGE, ou pendant l'élaboration)

# La cohérence entre les outils



# Implication des services de l'État dans les CLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

AUVERGNE



# Implication des services de l'État

## Composition des CLE

Arrêtés de constitution dans un délai de 2 mois pour le remplacement d'un membre de CLE

Planifier les modifications à prévoir suite à des élections

Les représentants des directions antérieures sont remplacés par un seul représentant des nouvelles directions (un pour DREAL et un pour DDT ou DDTM)

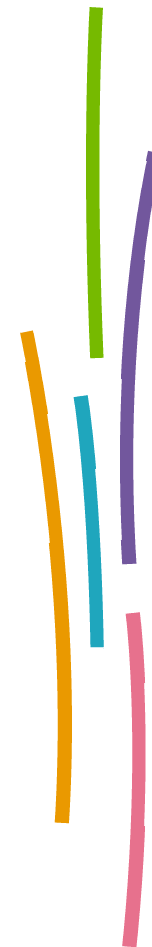
➤ *A ajuster selon les enjeux ?*

## Mieux associer les présidents de CLE aux décisions administratives dans le domaine de l'eau

Copie des plans d'actions pluriannuels et des plans de contrôle de la MISEN (*dans une version plus communicante*)

Consultation de la CLE sur les dossiers de demande d'autorisation d'une ICPE (sur des projets bien identifiés, qui comporteraient des enjeux importants vis-à-vis des milieux aquatiques)

# Retours sur la réunion nationale des animateurs de SAGE (6 et 7 juin)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

AUVERGNE